



Assemblée générale

Soixante-cinquième session

Documents officiels

Distr. générale
1^{er} février 2011
Français
Original : anglais

Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

Compte rendu analytique de la 22^e séance

tenue au Siège de l'Organisation, à New York, le lundi 8 novembre 2010, à 10 heures

Président : M. Chipaziwa (Zimbabwe)

Sommaire

Point 52 de l'ordre du jour : Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés (*suite*)

Point 51 de l'ordre du jour : Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

10-62437X (F)



Merci de recycler 

La séance est ouverte à 10 h 5.

Point 52 de l'ordre du jour : Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés (suite) (A/65/326, 327, 355, 365, 366 et 372)

1. **M. Abdelaziz** (Égypte), parlant au nom du Mouvement des pays non alignés, déclare que les recommandations que renferme le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes (A/65/327) devraient être mises en œuvre pour garantir l'application et le respect du droit international des droits de l'homme et du droit humanitaire international par Israël, qui est la puissance occupante, et pour mettre fin à l'impunité dans les territoires arabes occupés. La situation des droits de l'homme à cet endroit reste désastreuse et le Mouvement est profondément inquiet de la longue série de violations commises par Israël, des conclusions du Comité spécial et du fait qu'une culture d'impunité règne dans ces territoires.

2. Le Mouvement est très préoccupé par les mesures israéliennes visant à déplacer la population civile palestinienne depuis des secteurs stratégiques du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en recourant à des mesures illégales telles que des expulsions, la destruction de maisons, la poursuite de la construction du mur, l'abrogation du droit de résidence et la poursuite des activités de colonisation. La puissance occupante continue de plus de recourir, dans tout le territoire, à un réseau de postes de contrôle et de barrages routiers qui limitent les mouvements des personnes et des biens et qui minent sérieusement la contiguïté et l'intégrité du territoire et isole Jérusalem-Est de la partie arabe avoisinante de la Cisjordanie. Des mesures doivent être prises pour s'opposer à de telles pratiques illégales.

3. La situation à Gaza reste une priorité absolue du Mouvement. La situation des droits de l'homme, qui se dégrade, touche de façon particulière les femmes et les enfants. Les sévères mesures de punition collective, les répercussions du blocus persistant et les conséquences durables de l'agression militaire d'Israël continuent de violer les droits du peuple palestinien. La puissance occupante doit respecter en tous points le droit humanitaire international, en particulier la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, ainsi que la Charte et les résolutions des Nations Unies. Israël doit lever

entièrement son blocus illégal, en particulier conformément à la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité et à la résolution ES-10/18 de l'Assemblée générale, et ouvrir tous les points d'entrée à Gaza.

4. La détention de plus de 6 200 Palestiniens dans des installations israéliennes, où la torture et des mauvais traitements sont couramment signalés, auxquels s'ajoutent les milliers d'autres détenus non inscrits, est de plus en plus préoccupante. Le Mouvement demande en priorité la libération immédiate de ces prisonniers et une inspection internationale en bonne et due forme visant à vérifier leur état.

5. En ce qui concerne la situation dans le Golan syrien, le Mouvement réaffirme que les actions d'Israël, depuis 1967, constituent une claire violation du droit international, de la Charte et des résolutions des Nations Unies de même que de la quatrième Convention de Genève et appelle Israël à respecter la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité et à revenir complètement aux frontières du 4 juin 1967.

6. Le Mouvement appelle Israël à promouvoir un climat propice à des négociations de paix, notamment en s'abstenant de toutes provocations et actions visant à transformer le statut du territoire palestinien occupé en Cisjordanie, en particulier Jérusalem-Est, et à coopérer avec les efforts faits pour garantir le caractère continu des négociations et l'adoption d'une solution juste, durable et globale au conflit fondée sur l'établissement d'un État palestinien viable ayant Jérusalem-Est pour capitale. La communauté internationale doit rester unie pour ce qui est d'exiger d'Israël qu'il respecte les obligations juridiques qui sont les siennes à titre de puissance occupante et mette fin à ses violations. Ce respect est essentiel pour que se concrétise la solution des deux États par un accord fondé sur les principes et le mandat convenus.

7. Le Mouvement réaffirme son engagement envers une solution juste et globale au conflit arabo-israélien et le rétablissement immédiat du droit inaliénable du peuple palestinien à exercer son autodétermination et sa souveraineté dans un État indépendant de Palestine.

8. **M. Al Khalifa** (Qatar) félicite le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes pour la manière impartiale et objective dont il s'est acquitté de sa tâche, peu importe les efforts faits par Israël pour l'entraver. L'occupation constitue la pire des violations des droits de l'homme qu'Israël continue de commettre contre un peuple sans défense. Pareilles violations ne sauraient se justifier en invoquant la lutte contre la

violence et la terreur : chacun a le droit légitime de lutter pour se libérer d'une occupation étrangère et une agression militaire ne saurait se comparer à une lutte pour la libération.

9. Les violations des droits et des libertés élémentaires des Palestiniens par Israël ont entraîné un déclin sans précédent des conditions de vie dans le territoire palestinien occupé, en particulier dans la bande de Gaza, où le blocus a considérablement accru les souffrances de la population. De plus, non seulement la construction du mur de séparation en Cisjordanie empiète-t-elle sur les droits de l'homme de centaines de milliers de Palestiniens mais elle nuit aussi à leurs conditions sociales et économiques.

10. La communauté internationale doit obliger Israël à mettre immédiatement fin à ses pratiques inhumaines et illégales, y compris la construction de colonies dans le territoire occupé. De fait, il est maintenant temps que la communauté internationale transforme ses paroles de soutien en actions tangibles en mettant fin à la violation des droits des Palestiniens par Israël.

11. Pour sa part, bien que ce soit un petit pays, le Qatar fait profiter le peuple palestinien d'un soutien politique et matériel considérable. Il va continuer de faire tout ce qui est possible pour empêcher l'assujettissement du peuple palestinien et veiller à ce que la population arabe du Golan occupé ne soit pas oubliée.

12. Il attire l'attention sur la profanation par Israël de sites musulmans vénérés, notamment Haram al-Charif, où on a permis à des colons extrémistes d'attaquer des fidèles, et l'expulsion de musulmans et de chrétiens de Jérusalem dans le but d'effacer l'identité arabe, islamique et chrétienne de la ville. Il faut condamner sans réserve les politiques de ce genre, qui minent les perspectives de paix. Appelant Israël à se conformer immédiatement et sans condition aux résolutions qui déclarent nulle et non avenue et sans conséquence juridique sur le plan international sa décision d'imposer ses lois, sa compétence et son administration au Golan syrien occupé, il déclare que la fin de l'occupation garantirait un meilleur avenir à tous les peuples de la région, y compris le peuple israélien.

13. Le respect des résolutions des Nations Unies serait signe d'un engagement de bonne foi envers un règlement de paix global et juste au Moyen-Orient. Il insiste à ce propos sur l'importance du travail du Comité spécial et du maintien de la question de la Palestine à l'ordre du jour de la Quatrième Commission.

14. **M. Weissbrod** (Israël) réaffirme l'importance qu'Israël accorde à la protection des droits de l'homme. Son pays a un appareil judiciaire indépendant et d'un grand professionnalisme, une société civile active et une presse libre et considère les droits de l'homme comme des valeurs fondamentales sacro-saintes. Malheureusement, le rapport du Comité spécial (A/65/327) n'essaie pas de promouvoir les droits de l'homme; il cherche plutôt à diffamer Israël et le droit de ses citoyens à vivre en paix et en sécurité.

15. Tout en faisant une critique variée et dure d'Israël, le rapport ne mentionne pas le fait que, depuis 2001, plus de 8 800 roquettes ont été lancées de la bande de Gaza contre des villes et des villages israéliens. Il passe aussi sous silence l'accroissement actuel de la puissance militaire du Hamas, qui met en danger à la fois les civils et les organisations internationales dans la région. Le rapport ne mentionne pas non plus le fait que le Hamas détient le soldat israélien enlevé Gilad Shalit depuis plus de quatre ans, ce qui le prive de ses droits les plus fondamentaux, y compris la visite de la Croix-Rouge.

16. L'argument selon lequel les questions de ce genre sont étrangères à son mandat décharge commodément le Comité spécial de son obligation élémentaire d'établir de façon impartiale et objective les faits. À moins que le rôle destructeur du Hamas dans la région ne soit mis en contexte, le rapport ne peut pas présenter un portrait le moins exact de la situation qui existe sur le terrain. Israël a refusé et va continuer de refuser de coopérer avec le Comité spécial parce qu'il est clair que les conclusions et les constatations de son travail étaient prédéterminées et qu'il présumait de la culpabilité d'Israël.

17. La situation a à bien des égards évolué de façon positive en Cisjordanie et à Gaza au cours de la dernière année. Malgré la poursuite des attaques terroristes partant de la bande de Gaza, Israël a décidé de libéraliser la manière dont les biens civils entrent à Gaza et d'élargir l'arrivée des produits destinés à des projets réalisés sous la supervision d'organisations internationales. Les seuls biens qui demeurent soumis à des restrictions sont les armes et le matériel de guerre de même que certains articles à double usage. En conséquence, depuis le 17 juin 2010, le nombre des camions entrant à Gaza a doublé pour passer à environ 250 par jour. De plus, Israël a au cours des quatre derniers mois approuvé 31 nouveaux projets internationaux de développement dans la bande de Gaza et différents autres projets ont été menés à terme plus tôt durant l'année. Israël travaille avec différents

organismes des Nations Unies, organisations internationales et pays partenaires pour faire progresser les projets de développement à Gaza tout en continuant à faire le nécessaire pour que ses besoins en matière de sécurité soient satisfaits.

18. Israël a aussi pris des mesures importantes pour promouvoir et pour améliorer de manière substantielle l'économie de la Cisjordanie, notamment en éliminant des centaines de barrages routiers et de postes de contrôle. Ces mesures ne sont pas à prendre à la légère, particulièrement eu égard au fait que des Israéliens ont depuis été tués à des endroits où des postes de contrôle ont été éliminés. Les mesures ont toutefois un effet économique majeur : selon le Fonds monétaire international, la croissance réelle du PIB au cours des six premiers mois de 2010 s'élève à 9 % en Cisjordanie et à 16 % à Gaza.

19. Il est absurde d'entendre certains pays de la région et d'ailleurs où de nombreux défenseurs des droits de l'homme sont en prison et où il n'existe pas de liberté de la presse ou de système judiciaire indépendant condamner et critiquer le système judiciaire d'Israël et son dossier en matière de droits de l'homme. Les rapports des organisations internationales des droits de l'homme montrent clairement que ces pays préfèrent attaquer Israël que faire des efforts pour améliorer leurs propres pratiques.

20. Israël est déterminé à conclure avec les Palestiniens un accord de paix permanent qui permettra aux deux peuples de vivre en paix, en sécurité et dans la dignité. Israël prie ses voisins arabes de prendre des mesures concrètes et courageuses menant à la paix au lieu de sans cesse se livrer à de vains discours. Israël espère à cette fin que les Palestiniens vont sans tarder reprendre les négociations en direct.

21. **M. Bouselmi** (Tunisie) déclare que le rapport du Comité spécial (A/65/327) révèle le mépris permanent d'Israël pour le droit international et son refus d'accorder aux Palestiniens les droits les plus élémentaires, y compris le droit à la vie, à l'éducation et à la santé. Encore une fois, le Comité spécial se sent obligé de tirer des conclusions semblables à celles des années précédentes, conclusions qui indiquent un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme et de pratiques illégales telles que toute chance de paix et la reprise des négociations de paix sont compromises. Il demande à ce propos une fin immédiate de la construction de colonies et des mesures visant à empêcher la fragmentation sociale,

économique et géographique de la population palestinienne.

22. Les souffrances terribles infligées à la population de Gaza par le blocus et par les efforts d'Israël visant à transformer l'identité et les caractéristiques démographiques de la ville de Jérusalem méritent d'être condamnées. Le travail du Comité spécial attirant l'attention sur cette situation est important et nécessaire et il devrait continuer jusqu'à ce que l'occupation prenne fin et jusqu'à ce que les Palestiniens retrouvent leurs droits légitimes.

23. La Tunisie, pour qui la question palestinienne est une question de droit naturel au statut de nation, à la liberté et à la dignité, s'est employée à tous les niveaux à promouvoir le rétablissement des droits palestiniens, l'établissement d'un État indépendant et une paix juste et globale au Moyen-Orient. Elle appelle Israël à mettre fin à ses pratiques illégales dans les territoires occupés et incite la communauté internationale à faire en sorte qu'Israël se conforme aux résolutions internationales et aux instruments juridiques pertinents, qui, de concert avec l'initiative de paix arabe et les conditions établies dans d'autres processus de paix, doivent former la base d'une paix juste, durable et globale.

24. **M. Ali** (Malaisie) déclare que les violations des droits de l'homme commises contre le peuple palestinien et d'autres Arabes dans les territoires occupés ont empiré en conséquence, *inter alia*, de l'expansion des colonies illégales, de la destruction de maisons, des expulsions, de la construction du mur de séparation, qui se poursuit, et de l'abrogation du droit de résidence. De plus, la violence des colons à l'égard des Palestiniens et les actes criminels visant leurs propriétés ont augmenté, particulièrement au cours des trois derniers mois.

25. Malgré l'annonce faite par Israël concernant l'assouplissement du blocus de Gaza, il reste des restrictions et des obstacles qui entravent sévèrement les progrès touchant la reconstruction dans la bande de Gaza et gênent les mouvements des personnes. De plus, Israël détient et soumet à des traitements humiliants et dégradants ou à la torture plus de 6 200 Palestiniens, y compris des enfants, ce qui contrevient clairement aux obligations d'Israël en vertu du droit international des droits de l'homme.

26. L'expansion prévue des colonies israéliennes au Golan syrien occupé est très préoccupante. Une expansion illégale de ce genre va changer la composition physique et démographique du secteur et

priver les habitants de ressources peu abondantes, dont l'eau.

27. Les politiques et pratiques illégales d'Israël qui violent les droits de l'homme des Palestiniens et d'autres Arabes dans les territoires occupés doivent cesser et il faut obliger les autorités israéliennes à rendre des comptes. La communauté internationale doit, en particulier par l'entremise du Conseil de sécurité, sanctionner Israël en raison de son non-respect des résolutions pertinentes. La Malaisie soutient la mise en œuvre des recommandations qui figurent dans le rapport du Comité spécial; elle note que les critiques visant le rapport ne changent pas le fait que les violations des droits de l'homme se poursuivent.

28. **M. Chabi** (Maroc) attire l'attention sur la grave détérioration de la situation dans le territoire palestinien occupé causée par les violations persistantes du droit international par Israël et les graves violations des droits et des libertés des civils. En particulier, la population de la bande de Gaza a subi de terribles souffrances après trois ans d'attaques militaires israéliennes et l'imposition d'un blocus qui a sérieusement nui aux conditions sociales et économiques à Gaza.

29. La construction du mur de séparation en Cisjordanie, qui se poursuit, pose un défi clair aux acteurs internationaux qui ont adopté des positions critiques à l'égard des politiques racistes d'Israël. Le fait est que le mur limite la mobilité interne des Palestiniens en Cisjordanie, ce qui a un effet négatif sur leur vie et transforme leurs villes et villages en enclaves isolées et chasse des milliers de personnes de leur foyer. De plus, le blocus économique imposé à l'Autorité nationale palestinienne a accru la pauvreté et le chômage dans un large segment de la population palestinienne à un moment où il est en raison des problèmes politiques difficile, pour le Gouvernement national, de satisfaire les besoins de la population dans des domaines tels que l'éducation, la santé et le logement. En outre, quelque 6 200 prisonniers palestinien continuent de dépérir dans des prisons israéliennes, où ils sont soumis à la torture et à de nombreuses autres formes de mauvais traitements.

30. La population arabe n'a pas un meilleur sort au Golan syrien occupé, où même le personnel des Nations Unies a fait l'objet de traitements arbitraires. Les agriculteurs syriens locaux font face à une lourde fiscalité et à la confiscation de leurs terres, alors que la puissance occupante exploite l'eau et d'autres

ressources naturelles et que des mesures administratives sont imposées dans le but de judaïser le Golan. Il appelle Israël à se retirer du Golan occupé jusqu'à la ligne du 4 juin 1967 et à mettre fin à ses nombreuses violations du droit international des droits de l'homme et du droit humanitaire international.

31. Le Maroc soutient fermement l'établissement d'un État palestinien et la libération de la totalité des territoires arabes occupés. Il demande la protection des civils et le rétablissement de leur droit à une vie décente dans un État pleinement souverain. Il affirme la nécessité de respecter le statut spécial de Jérusalem et condamne toutes les tentatives visant à effacer l'identité historique et religieuse de la ville, notamment l'expulsion de personnes qui habitent Jérusalem-Est et la reprise des activités de colonisation. Sa Majesté Mohammed VI, Roi du Maroc, a incité à cet égard la communauté internationale à mettre un terme à toutes les activités et à tous les projets qui empiètent sur la mosquée Al-Aqsa et sur d'autres sites dans la ville sainte de Jérusalem.

32. La communauté internationale doit s'acquitter de ses responsabilités concernant la protection du peuple palestinien en prenant des mesures décisives et efficaces pour empêcher l'effondrement des négociations et un retour à la violence et en concrétisant le consensus international pour promouvoir l'établissement d'une paix juste et durable fondée sur la solution des deux États.

33. **M. Mohamed** (Soudan) déclare que le rapport du Comité spécial (A/65/327), qui fait état de crimes de guerre commis par les forces d'occupation israéliennes, décrit les violations graves et systématiques du droit humanitaire international qu'Israël a commises dans le territoire palestinien occupé, ce qui prive la population de sa liberté de mouvement et du droit élémentaire à une vie décente et fait descendre une bonne part de la population palestinienne sous le seuil de la pauvreté. Il attire l'attention sur une gamme de pratiques israéliennes illégales telles que la construction de colonies, l'érection du mur de séparation et la confiscation de terres ainsi que sur des attaques israéliennes visant des installations des Nations Unies à Gaza et des convois d'aide humanitaire. Il décrit en outre la manière dont Israël a poursuivi son occupation illégale du Golan syrien, qu'il a annexé en violation flagrante du droit international.

34. La question palestinienne est au cœur du problème du Moyen-Orient, qui ne peut se résoudre que par la fin de l'occupation, la mise en œuvre des

résolutions pertinentes des Nations Unies, l'établissement d'un État palestinien indépendant ayant Jérusalem pour capitale et un règlement de la question des réfugiés palestiniens fondé sur des résolutions internationales et l'initiative de paix arabe. Son gouvernement soutient à fond le peuple palestinien dans la lutte qu'il mène pour retrouver ses droits et demande un retrait immédiat et inconditionnel d'Israël du Golan syrien occupé. Il appelle la communauté internationale et le Conseil de sécurité à faire pression sur Israël pour qu'il cesse ses pratiques illégales, prenne des mesures immédiates pour protéger le peuple palestinien et mette fin à la politique d'impunité. La communauté internationale doit de même prendre des mesures pour mettre fin au blocus de Gaza et ouvrir tous les points de passage à la libre circulation des personnes et des biens.

35. **M^{me} Khan** (Bangladesh) loue les efforts faits par les membres du Comité spécial, malgré le refus d'Israël de leur permettre de visiter le territoire palestinien occupé. Leur rapport décrit la violation par Israël des droits inaliénables du peuple palestinien et d'autres Arabes et son mépris du droit international dans le territoire palestinien occupé, points qui suscitent de graves préoccupations.

36. Après plus de quatre décennies, le droit fondamental du peuple palestinien à l'autodétermination et à un État souverain ne s'est pas encore réalisé. Israël a recouru à une force excessive au mépris du droit international et continue d'imposer des restrictions radicales aux déplacements dans le territoire palestinien occupé. Des blocus de plus en plus nombreux, la construction du mur de séparation, qui se poursuit, et l'expansion des colonies israéliennes aggravent la situation humanitaire.

37. Aux termes de la quatrième Convention de Genève, Israël ne peut pas, à titre de puissance occupante, s'absoudre d'un point de vue juridique ou moral des responsabilités qu'il a de garantir les droits élémentaires de la population qui vit sous son occupation, ce que diverses résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité ont au fil des ans réaffirmé.

38. Israël doit lever son embargo et ouvrir immédiatement tous les points d'entrée pour permettre la libre circulation des biens, des personnes et de l'aide humanitaire. Le Bangladesh aimerait aussi voir les Palestiniens jouir de la liberté de mouvement dans l'ensemble des territoires occupés, la fin des peines collectives imposées aux civils à Gaza, l'arrêt de la

construction du mur de séparation et le respect total de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice et de toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale pour garantir un procès équitable et de bonnes conditions de détention, conformément aux responsabilités d'Israël énoncées dans la feuille de route.

39. Sa délégation réitère son plein soutien des droits légitimes et inaliénables du peuple palestinien à un État souverain et indépendant ayant Jérusalem pour capitale et appuie la mise en œuvre des recommandations du Comité spécial.

40. **M. Al-Zayrani** (Bahreïn) déclare que le rapport du Comité spécial (A/65/327) renferme des renseignements alarmants sur la situation qui se dégrade dans les territoires arabes occupés relativement à la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui sont pour le Conseil de sécurité, dans sa résolution 237 (1967), des « droits de l'homme essentiels et inaliénables » que protège le droit international. En dépit du fait que, comme il l'a fait antérieurement, Israël a interdit au Comité spécial tout accès aux territoires occupés, la Commission a pu recueillir une grande quantité de renseignements sur les pratiques violentes de la puissance occupante.

41. La poursuite de ses politiques d'annexion et de colonisation par Israël est contraire aux dispositions d'instruments internationaux tels que la Convention de La Haye de 1907 et les quatre Conventions de Genève; en outre, des résolutions des Nations Unies ont déclaré que la construction de colonies dans les territoires occupés, y compris Jérusalem, est un obstacle au processus de paix. Le Conseil de sécurité a condamné ces pratiques en déclarant qu'elles sont sans conséquence juridique et qu'elles constituent un obstacle à la concrétisation d'une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient et il a censuré la proclamation, par le parlement israélien, de Jérusalem à titre de capitale éternelle d'Israël. En particulier, le Conseil a, dans sa résolution 478 (1980), demandé que soient annulées toutes les mesures ayant pour but de changer la nature de Jérusalem.

42. Le prolongement du mur de séparation, qui se poursuit, contrevient à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice de juillet 2004, qui demande qu'il soit démantelé. Ainsi que le Secrétaire général l'a dit dans un rapport précédent (A/60/539-S/2005/701), la construction du mur est, au même titre que la poursuite des activités israéliennes de colonisation, un défi clef pour l'atteinte de l'objectif de la feuille de

route que constitue un règlement global du conflit fondé sur la solution des deux États.

43. L'agrandissement des colonies israéliennes est un aspect de la perte graduelle de la souveraineté des Palestiniens relativement à leur territoire et à leur identité nationale. La présence des colons aurait pour effet de fragmenter le territoire et de le transformer en enclaves isolées séparées les une des autres en conséquence des restrictions imposées et de la politique de bouclage, qui a entraîné la contraction de l'économie palestinienne ainsi que le chômage et une pauvreté généralisée dans la population.

44. Bien que la construction des colonies soit une violation de la quatrième Convention de Genève, ainsi que la Cour internationale de Justice le note dans son avis consultatif, Israël a poursuivi ses activités de colonisation, en particulier à Jérusalem-Est et aux alentours.

45. Ainsi que le Secrétaire général l'a noté dans son rapport sur les colonies israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et au Golan syrien occupé (A/65/365), Israël n'a pas, ce qui contrevient aux obligations qui sont en vertu du droit international les siennes, cessé ses activités de colonisation. On dénombre à la fin de 2009 environ 301 200 colons et le Comité spécial a noté une hausse substantielle du nombre des attaques exécutées par des colons contre des civils palestiniens dans la bande de Gaza. Depuis le 19 septembre 2007, Israël considère la bande de Gaza comme une « entité ennemie » et a fermé tous les points d'entrée, forme de punition collective qui impose de dures épreuves à la population palestinienne.

46. Israël a au Golan arabe syrien occupé poursuivi sa politique d'annexion et de colonisation au mépris des résolutions internationales, en particulier la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, qui a déclaré nulle et non avenue et sans conséquence juridique sur le plan international la décision d'Israël d'imposer ses lois, sa compétence et son administration au Golan syrien occupé. Les actions d'Israël visant à relier l'économie des villages arabes syriens occupés au marché israélien en s'efforçant de subordonner l'économie à des entreprises israéliennes illustrent clairement ses intentions. Israël poursuit de plus non seulement une politique consistant à éradiquer de façon systématique le caractère arabe du Golan syrien occupé et à faire disparaître la culture et le patrimoine arabes de la conscience de sa population syrienne mais aussi

sa politique de colonisation et d'expropriation des terres et des ressources en eau.

47. Les signataires de la Déclaration du Millénaire ont affirmé le droit à l'autodétermination des peuples encore soumis à une domination coloniale et à une occupation étrangère et ont affirmé leur détermination à établir partout dans le monde une paix juste et durable conformément aux objectifs et aux principes de la Charte. Une paix juste et globale au Moyen-Orient est un choix stratégique qui nécessite l'application intégrale des résolutions des Nations Unies, du principe de l'échange de territoires contre la paix et d'un engagement à mettre en œuvre la feuille de route, l'initiative de paix arabe et d'autres initiatives et approches. Les souffrances du peuple palestinien et des Syriens du Golan occupé ne cesseront pas tant qu'Israël continuera d'occuper les territoires arabes et les opprime au moyen de la politique d'annexion et de colonisation; les droits de l'homme et les libertés fondamentales ne seront pas exercés conformément aux instruments internationaux tant que dureront l'occupation et que le peuple palestinien ne jouira pas de ses droits inaliénables, y compris le droit d'établir sur son territoire national un État indépendant ayant Jérusalem pour capitale.

48. **M. Sahraei** (République islamique d'Iran) déclare que, pendant des décennies, la machine de guerre du régime israélien a continué à tuer des civils palestiniens. Ses actions brutales, exposées dans des rapports et des résolutions des Nations Unies, sont considérées comme des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Les Palestiniens font dans tout le territoire occupé face à d'énormes épreuves et vivent dans un environnement violent qui a dévasté tous les aspects de leur vie en Cisjordanie et dans la bande de Gaza. Les Palestiniens sont de façon systématique privés de droits de l'homme élémentaires et humiliés tous les jours.

49. Le blocus de la bande de Gaza, où tous les points d'entrée sont fermés depuis plus de trois ans, a été aggravé par l'agression israélienne de 2008-2009, ce qui a eu des conséquences humanitaires et économiques désastreuses. La population manque de nourriture et de produits et services essentiels et a été privée de droits élémentaires tels que la liberté de mouvement et le droit au travail, le droit de recevoir des soins de santé et une éducation et le droit de jouir de conditions de vie convenables. Les taux de pauvreté et de chômage sont respectivement d'environ 80 % et 60 %. Son gouvernement croit que le blocus sauvage constitue un crime contre l'humanité et représente une

menace sérieuse pour la paix et la sécurité internationales et pour la stabilité régionale. C'est de plus une forme de peine collective, ce qui est en vertu du droit international interdit. De plus, l'attaque récente d'un convoi d'aide humanitaire par Israël est un acte de piraterie d'État.

50. En Cisjordanie, Israël poursuit ses activités de colonisation, la construction du mur de séparation, la démolition de maisons et la confiscation de terres. Son expansionnisme a entre autres pour but de modifier le tissu social et la démographie de la ville sainte, alors que ses excavations considérables et provocatrices représentent une menace pour les monuments historiques et religieux de la ville.

51. Diverses initiatives ayant pour but de résoudre la question de la Palestine ont été proposées au fil des ans et elles se sont toutes écroulées. Le problème fondamental est l'occupation illégale persistante de territoires palestiniens et d'autres territoires arabes et le mépris intransigeant du régime israélien pour le droit international. La République islamique croit que tous les Palestiniens qui ont un intérêt légitime en Palestine – aussi bien les musulmans que les chrétiens et les Juifs et, parmi eux, surtout les réfugiés palestiniens qui ont subi des années d'exil – doivent décider de leur avenir librement dans le cadre d'un référendum général. Seul l'établissement d'un État palestinien indépendant découlant d'un choix démocratique peut permettre un règlement durable. Les Nations Unies sont manifestement en mesure de concrétiser une solution de ce genre.

52. Le Golan fait partie intégrante du territoire de la République arabe syrienne et il convient de condamner toutes les mesures prises par la puissance occupante pour priver ses habitants des droits de l'homme qui sont les leurs et implanter des colonies juives illégales.

53. **M^{me} Gharaibeh** (Jordanie) appelle Israël, après avoir dit que le Comité spécial devrait poursuivre son travail jusqu'à ce que l'occupation israélienne des territoires arabes ait complètement pris fin, à coopérer avec la Commission et à se conformer à ses recommandations.

54. Il est d'après le troublant rapport du Comité spécial clair que les pratiques israéliennes abusives qui ont cours dans les territoires occupés sont une violation des droits palestiniens et arabes et incompatibles avec tout désir de faire la paix. Si Israël souhaite la paix, il devrait immédiatement mettre fin à tous les pratiques qui sont en vertu du droit international et du droit

humanitaire international incompatibles avec ses obligations de puissance occupante.

55. Des efforts internationaux considérables ont récemment été faits pour créer un climat favorable en vue de négociations directes entre les Palestiniens et les Israéliens dans le but de parvenir à un accord sur la solution des deux États et d'établir un État palestinien indépendant et souverain ayant Jérusalem pour capitale, à l'intérieur des frontières du 4 juin 1967, vivant en sécurité dans une région stable qui inclut Israël. Son pays appelle en conséquence Israël à réagir à ces efforts et à reprendre des négociations directes afin de parvenir à un résultat positif et de s'attaquer à toutes les questions relatives au statut final, y compris Jérusalem, les réfugiés et les frontières, et de mettre fin aux mesures unilatérales d'Israël dans la Cisjordanie occupée et à Jérusalem-Est, ce qui inclut la construction en cours dans les colonies, les déplacements et évacuations forcés, la saisie de terres et de biens, la destruction de maisons palestiniennes, musulmanes et chrétiennes et l'expulsion de leurs propriétaires. Les excavations et le creusage de tunnels sous des lieux saints islamiques et chrétiens et aux alentours devraient tous cesser aussi. Les activités de ce genre sont non seulement contraires au droit international mais aussi une violation flagrante, par Israël, des obligations qui sont les siennes à titre de puissance occupante et un obstacle aux efforts internationaux visant à ramener la paix.

56. Les Arabes et les musulmans se sont efforcés de promouvoir la paix, en particulier par l'entremise de l'initiative de paix arabe adoptée au sommet de Beyrouth de 2002 et réaffirmée à l'occasion de chaque sommet arabe ultérieur, dont le plus récent s'est tenu à Syrte, dans la Jamahiriya arabe libyenne. Malheureusement, l'initiative majeure en faveur d'une paix globale, durable et juste n'a pas jusqu'à maintenant obtenu une réponse correspondant à son importance de la part des différents gouvernements israéliens qui se sont succédés.

57. En conclusion, elle insiste sur l'importance capitale de la question palestinienne, qui est au cœur du conflit dans la région, et déclare que son pays reste convaincu que la concrétisation de la solution des deux États et d'une paix juste et globale est la seule manière efficace de résoudre les autres problèmes de la région, y compris l'extrémisme, le terrorisme et la violence. Dans ce contexte, son pays regrette la décision du Gouvernement israélien de ne pas geler les activités de construction dans les colonies ou même prolonger le moratoire sur la construction, ce qui menace le

processus de négociation au mépris des souhaits de la communauté internationale.

58. **M. Belkheir** (Jamahiriya arabe libyenne) déclare que, en plus de 60 années d'occupation, il est devenu clair que le terrorisme est une caractéristique majeure des pratiques de la puissance occupante sioniste; c'est pourquoi la communauté internationale a établi le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés. La Commission s'est tout comme d'autres organes internationaux retrouvée confrontée à une politique de non-coopération de la part de la puissance occupante, qui ne s'est pas conformée à un grand nombre de résolutions internationales, ce qui prouve qu'elle ne fait aucun cas de la légitimité internationale. Sa délégation incite donc les Nations Unies à obliger Israël à coopérer avec ses institutions pour ainsi permettre à l'Organisation de s'acquitter des fonctions qui lui sont confiées.

59. Israël accuse constamment les organisations internationales et les résolutions qu'elles adoptent d'être politisées et de manquer d'intégrité. Sa délégation croit toutefois que l'attitude de la communauté internationale devrait inciter le Gouvernement israélien à reconsidérer sa position, qui ne peut être décrite que comme raciste.

60. Le rapport du Comité spécial illustre la nature odieuse de l'occupation sioniste, qui, pour atteindre ses objectifs, se livre à des exécutions extrajudiciaires et à des assassinats terroristes systématiques et menace les organisations des droits de l'homme qui essaient de fournir de l'information aux institutions internationales ou qui intentent des actions en justice contre des responsables de haut niveau de la puissance occupante ou des officiers supérieurs de l'armée d'occupation. Il n'est guère nécessaire d'énumérer les pratiques de l'occupant sioniste, car elles sont entièrement documentées dans le rapport du Comité spécial et dans les médias. Ces pratiques incluent les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité commis à Gaza, la violence contre les femmes palestiniennes, le régime de bouclage, l'expansion des colonies, les crimes commis par des colons contre des Palestiniens, le mur raciste de séparation, le déplacement de personnes, le passage des terres au bulldozer, la destruction de maisons, la profanation de lieux saints et les arrestations en masse qui incluent des femmes et des enfants, qui sont dans tous les cas des violations flagrantes des droits de l'homme.

61. L'oppression du peuple palestinien augmente en raison de l'annexion de son territoire et de la politique systématique de judaïsation de la Palestine. L'émission par les forces sionistes d'occupation, le 13 avril 2010, d'un décret militaire qui avait pour but de vider Jérusalem des Palestiniens est un exemple de racisme sioniste. Son pays rejette fermement toutes les mesures qui minent la souveraineté palestinienne à Jérusalem, condamne la puissance occupante sioniste pour son action visant à modifier le portrait démographique et géographique de Jérusalem et affirme que la seule manière de mettre fin aux pratiques illégales israéliennes passe par le retrait des forces sionistes d'occupation de tous les territoires arabes occupés et par le rétablissement des droits historiques du peuple palestinien.

62. Il appelle la communauté internationale, et en particulier le Conseil de sécurité, à assumer sa responsabilité pour éliminer la cause principale de toutes les crises au Moyen-Orient, à savoir l'occupation sioniste de territoires arabes; tant que l'occupation de territoires arabes se poursuit, ni la paix ni la sécurité ne sauraient exister dans la région du Moyen-Orient. Aucun peuple ne saurait être privé du droit légitime à la résistance contre une occupation étrangère.

63. **M. Al Muhairi** (Émirats arabes unis) déclare que les souffrances qui sont infligées tous les jours à des civils sans défense en Palestine occupée et au Golan syrien occupé font partie de l'agression généralisée commise par Israël et son armée afin de consolider l'occupation desdits territoires. Les violations des droits de l'homme incluent de multiples agressions militaires dans des villes et des villages palestiniens, des tirs d'artillerie aveugles, l'arrestation arbitraire de femmes et d'enfants, la destruction de quelque 2 450 maisons au cours des 12 années précédentes, la destruction d'installations civiles et de biens publics et privés, le passage au bulldozer de terres agricoles, l'imposition de peines collectives et de restrictions, ce qui inclut la mise en place de 505 obstacles de bouclage, et la hausse, de l'ordre de plus de 50 %, du nombre des postes de contrôle « volants » entre décembre 2009 et mars 2010, ce qui entrave les mouvements des personnes et biens et l'accès aux hôpitaux, aux écoles et aux lieux de culte. La politique des déplacements forcés découlant de dispositions de deux décrets militaires a exposé un grand nombre de Palestiniens qui résident en Cisjordanie et à Jérusalem au risque d'être déportés à tout moment vers la bande de Gaza ou à l'étranger. Les forces israéliennes ont poursuivi la politique qui consiste à enlever les traces

du patrimoine palestinien en remplaçant les noms en arabe des rues, des villages et des lieux saints par des noms en hébreu.

64. Le blocus de la bande de Gaza, qui consiste à boucler de façon répétée les points qui permettent de franchir dans les deux sens la frontière, empêche la population d'obtenir les produits humanitaires nécessaires, en particulier des sources d'énergie, qui sont essentiels pour les hôpitaux et de nombreuses installations qui sont d'une importance vitale pour la population. En conséquence de l'effondrement de l'économie palestinienne, beaucoup de Palestiniens vivent sous le seuil de la pauvreté et souffrent de problèmes de santé chroniques. L'eau est dans bien des secteurs non potable parce que les Israéliens ont contaminé les eaux souterraines. Plus de 6 200 Palestiniens, dont 30 femmes et plus de 300 enfants, sont détenus dans des prisons israéliennes. La plupart des prisonniers sont détenus sans inculpation et ont subi diverses formes de torture et de mauvais traitements, particulièrement les enfants. Un nombre inconnu de corps de personnes qui sont mortes dans des prisons israéliennes sont dans des cimetières militaires et des réfrigérateurs et, dans bien des cas, les autorités israéliennes n'ont pas informé la famille des personnes décédées ou n'ont pas remis leur corps pour qu'il soit inhumé.

65. Son pays condamne vivement toutes ces pratiques et les graves violations des droits qu'Israël commet afin de dissimuler sa politique colonialiste et son pillage des ressources naturelles des territoires palestiniens et arabes. À Jérusalem, les excavations se poursuivent sous la mosquée Haram al-Charif, les colonies existantes sont agrandies et d'autres sont construites et, en dépit de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, le mur raciste de séparation a été prolongé de plus de 200 kilomètres; il traverse des villes et des villages de Cisjordanie et entoure Jérusalem, ce qui transforme des parties de la Palestine en petits cantons isolés et rend impossible l'établissement d'un État palestinien viable.

66. Il prie instamment la communauté internationale d'intervenir d'urgence pour obliger Israël à mettre fin à la totalité des activités inhumaines et crimes de guerre de ce genre et appelle Israël à se conformer aux résolutions des Nations Unies, à la Charte, à la Déclaration universelle des droits de l'homme, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et aux quatre Conventions de Genève, particulièrement en ce qui concerne la

protection des civils en temps de guerre, le traitement des prisonniers de guerre et la protection des biens culturels en cas de conflit armé. Il insiste aussi dans ce contexte sur la nécessité d'activer et de renforcer le mandat du Bureau d'enregistrement de l'Organisation des Nations Unies concernant les dommages causés par la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, qui a été établi afin de documenter la totalité des dommages subis par les Palestiniens en conséquence de la construction du mur raciste de séparation.

67. En conclusion, il réaffirme les responsabilités élémentaires qu'a la communauté internationale, en particulier les Nations Unies, de protéger le peuple palestinien et la population du Golan syrien occupé contre l'agression et l'occupation brutale de leur territoire par Israël et dit espérer que l'Assemblée générale va renforcer le mandat du Comité spécial pour lui permettre de garantir une application globale et détaillée des violations des droits de l'homme dans les territoires palestiniens et arabes occupés. Il demande aussi que le mécanisme d'établissement des faits soit renforcé et que, en particulier, l'enquête concernant l'attaque de la flottille de la liberté soit menée à terme.

68. **M. Latreche** (Algérie) déclare qu'il s'inquiète du refus d'Israël de coopérer avec le Comité spécial, dont le travail va rester indispensable tant que la puissance occupante persistera dans ses pratiques inhumaines, immorales et illégales. Le Comité spécial empêche la communauté internationale de sombrer dans un silence complice.

69. Il est malheureusement clair qu'Israël poursuit ses violations, à grande échelle, des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, notamment en bafouant le droit à la vie, à la liberté de mouvement et à la liberté d'expression et le droit de se loger dans des conditions décentes et d'accéder aux soins médicaux. La situation dans la bande de Gaza est très grave de tous les points de vue. Les habitants de ce territoire surpeuplé et en grande partie pauvre souffrent des conséquences du blocus israélien, qui limite l'accès humanitaire, restreint l'importation de produits désespérément nécessaires, interdit les exportations et empêche les jeunes Palestiniens de visiter leur famille ou de fréquenter les universités hors de Gaza. L'agression récente d'Israël contre une flottille d'aide humanitaire ayant Gaza pour destination aura été un exemple supplémentaire de la punition collective infligée à 1,5 million de personnes. Le prétendu allègement des restrictions n'a rien changé et ne peut rien changer : pour permettre à la population de vivre

normalement, Israël doit lever le blocus immédiatement.

70. En dépit du consensus concernant le caractère illégal des colonies et du fait que la paix et la solution des deux États dépendent d'un arrêt complet des activités de colonisation, le Gouvernement israélien a choisi de poursuivre sa campagne d'implantation. Au Golan syrien, annexé dans le cadre d'un acte de piraterie sans précédent, les conditions de vie des habitants syriens se détériorent de jour en jour du fait des arrestations et des détentions arbitraires et des attaques inacceptables contre leur arabité. Cette situation confirme les soupçons de l'Algérie selon lesquels l'intention véritable d'Israël est de dessiner aussi dans les territoires occupés une nouvelle cartographie par une annexion systématique des terres et l'élimination de la présence palestinienne. Même si des négociations sont cruciales, il ne saurait y avoir de règlement du conflit si Israël ne met pas fin à son occupation, ne retire pas ses forces de tous les territoires arabes occupés et ne renonce pas à toutes les politiques de nature provocatrice qui compromettent le succès du processus de paix. Sa délégation appuie toutes les recommandations que le Comité spécial formule dans le chapitre VII de son rapport, en particulier la première recommandation adressée à Israël au paragraphe 100 b).

71. Les fondements mêmes des Nations Unies et les limites de son autorité sont mis à rude épreuve par l'évolution de la situation au Moyen-Orient. L'impunité d'Israël mine la crédibilité de l'Organisation. L'inertie des Nations Unies à l'égard d'Israël doit disparaître et le Conseil de sécurité doit exercer ses prérogatives à cet égard.

72. **M. Ramadan** (Liban) déclare que 43 ans se sont écoulés depuis le début de l'occupation du territoire palestinien et du Golan syrien par Israël et depuis l'adoption de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, à laquelle Israël continue de faire la sourde oreille. Que ce soit maintenant ou plus tard, la fin de l'occupation et le retour des réfugiés vont rester la voie menant non seulement à un règlement du conflit arabo-israélien mais aussi à l'acceptation d'Israël par tous ceux qui adhèrent à l'état de droit.

73. Malheureusement, la logique de force d'Israël l'encourage à poursuivre des pratiques illégales qui prennent la forme de colonies, de démolition de maisons, d'expulsions et de peines collectives. Israël résiste au consensus international sur la solution des deux États et a refusé de prolonger son pseudo-gel partiel des colonies. Il a également modifié sa

législation sur la citoyenneté afin d'exiger un serment d'allégeance à Israël en tant qu'État juif, ce qui délégitime la présence historique des Palestiniens sur la terre de leurs ancêtres. En faisant de la reconnaissance d'Israël et de l'établissement de dispositions relatives à la sécurité d'Israël le but des négociations qui ont repris depuis peu, le premier ministre israélien en a déterminé à l'avance le résultat. La suggestion officielle récente selon laquelle la question des Arabes israéliens devrait se négocier a fait de l'idée du « déplacement » ou de la déportation une politique israélienne officielle, tout comme la thèse selon laquelle les négociations devraient être fondées sur le principe de l'échange de terres et de population plutôt que sur l'échange de territoires contre la paix.

74. Les soldats israéliens ont un pouvoir virtuellement illimité de cibler des secteurs civils ou de tuer et de détruire sans faire de distinction entre les civils et les combattants armés. Ils peuvent détenir pendant une période indéterminée des Arabes ou déclencher la furie des colons afin de terroriser les Palestiniens, de profaner leurs sites religieux et de déraciner leurs arbres. Les soldats qui occupent le territoire violent les droits des Palestiniens de manières ignobles.

75. Aucune paix ne saurait de toute manière être envisagée tant qu'Israël maintient le blocus de Gaza et continue de bombarder ses habitants sous prétexte qu'il s'agit de terroristes. Le blocus est également imposé de l'intérieur, car les Palestiniens n'ont pas accès au tiers, environ, des terres agricoles viables de Gaza et n'ont pas le droit de pêcher dans leurs propres eaux.

76. En ce qui concerne la déclaration faite plus tôt au cours de la séance par le représentant d'Israël, sa délégation s'interroge sur les dommages que les roquettes tirées en territoire israélien ont vraiment causés. En outre, le sort du caporal Gilad Shalit est celui auquel tout soldat peut s'attendre; au rythme auquel les approvisionnements sont actuellement autorisés à entrer à Gaza, l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés a calculé qu'il faudrait 70 ans pour réparer les dommages causés par Israël; si Israël trouve le rapport du Comité spécial unilatéral, il devrait coopérer avec les enquêtes du Comité pour que son point de vue puisse être entendu. Quant à l'affirmation d'Israël selon laquelle c'est une démocratie, ce n'en est certainement pas une pour les Palestiniens qui vivent sous l'autorité israélienne.

77. La communauté internationale doit renouveler son engagement envers la force de la loi et un

règlement juste et global du conflit au Moyen-Orient fondé sur les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, le mandat de la Conférence de Madrid, le principe de l'échange de territoires contre la paix et l'initiative de paix arabe. Une paix durable doit inclure la Syrie, ce qui signifie qu'Israël doit se conformer à la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité et se retirer complètement du Golan syrien occupé. Dans l'intervalle, toute tentative d'Israël visant à modifier le statut juridique, matériel et démographique du Golan constitue une violation du droit international. Il faut aussi condamner les pratiques brutales d'Israël dans les prisons du Golan syrien occupé et l'interdiction des visites familiales pour les détenus.

78. **M. Al-Saiyani** (Yémen) déclare que les pratiques d'Israël dans les territoires arabes, qu'il occupe depuis plus de 40 ans, sont contraires au droit international, au droit humanitaire international, aux principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité et qu'elles ont entraîné une détérioration de la situation économique et sociale des populations de ces régions. Israël a continué de construire le mur de séparation et d'étendre ses colonies dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, actions que les résolutions des Nations Unies ont déclaré être des violations flagrantes de la Convention de Genève.

79. Israël a poursuivi ses politiques agressives contre le peuple palestinien sous la forme de tueries, de famine, d'oppression, de peines collectives, d'expropriation de terres et de bouclage de points d'entrée, ce qui fait de Gaza la plus grande prison du monde, où la population est privée de moyens de première nécessité tels que la nourriture, l'électricité, les médicaments, l'eau et le combustible. Ainsi que le rapport du Comité spécial le précise, la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens a souffert de l'attaque israélienne récente contre Gaza au cours de laquelle 1 420 Palestiniens ont été tués, plus de 5 000 autres blessés, plus de 5 000 maisons détruites et quelque 20 000 familles palestiniennes déplacées, ainsi que l'indique le rapport la mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza, ou rapport Goldstone, qui a noté qu'Israël a délibérément pris des civils pour cible et qui décrit ses actions comme des crimes de guerre à l'égard desquels la communauté internationale doit agir.

80. Sa délégation appelle la communauté internationale, plus précisément le Conseil de sécurité,

à assumer ses responsabilités et à trouver une solution au conflit arabo-israélien et à renouveler son soutien à l'égard des droits inaliénables des Palestiniens et de la lutte qu'ils mènent pour établir leur propre État indépendant ayant Jérusalem pour capitale. Son pays condamne aussi les tentatives illégales d'Israël visant à annexer le Golan syrien occupé par l'élargissement de la construction de colonies, l'exploitation des ressources naturelles et d'autres actes illégaux.

81. En conclusion, sa délégation insiste sur le fait que l'établissement de colonies doit cesser et qu'Israël doit se retirer de tous les territoires arabes occupés. Elle appuie les conclusions et recommandations du Comité spécial selon lesquelles le Conseil de sécurité devrait être incité à assurer la mise en œuvre de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice et de la résolution ES-10/15 de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée a demandé à Israël de se conformer à son obligation légale de cesser la construction du mur de séparation dans le territoire palestinien occupé.

82. **M. Onemola** (Nigéria) déclare qu'une paix durable ne saurait exister dans des conditions où les membres d'un segment de la population sont traités en sous-hommes. Les pays animés du même esprit devraient tous demander à Israël de s'abstenir de pratiques qui minent le processus de paix au Moyen-Orient. L'intensification de projets de construction dont le Gouvernement est la source et ayant pour but d'agrandir les colonies d'Israël en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, est particulièrement odieuse. La confiance des parties au conflit serait soutenue si le moratoire sur la construction de colonies était prolongé en signe de sérieux qu'Israël attache au processus de paix.

83. L'usage de la torture contre des femmes et des enfants par les autorités israéliennes, dont fait état le rapport du Comité spécial, est une autre source de préoccupation; il en va de même du blocus israélien de la bande de Gaza, qui a provoqué des souffrances, a entravé la liberté de mouvement et a aggravé la pauvreté pour ainsi humilier davantage une population déjà misérable. L'augmentation négligeable de la quantité des approvisionnements qui entrent à Gaza a à peine fait une différence dans la crise humanitaire qui y existe et il faut faire beaucoup plus. Au Golan syrien occupé, en outre, Israël agit en fonction du principe de deux races, deux systèmes, comme dans son attribution discriminatoire des ressources en eau en faveur de colons juifs.

84. De même, une stratégie globale élaborée avec soin comportant le respect par Israël des résolutions pertinentes des Nations Unies en retour de la reconnaissance de l'État d'Israël et du droit souverain d'Israël d'exister aux côtés de la Palestine et de ses voisins arabes constituerait une meilleure solution que le tir de roquettes contre des civils innocents. Le Quatuor, qui a ouvert un autre créneau à exploiter pour les pays de la région, devrait obtenir le soutien dont il a besoin pour réussir. Le Nigéria attend avec impatience le résultat des pourparlers directs entre les parties. Le but devrait être un règlement qui permet à l'État de Palestine d'émerger et de coexister avec Israël. Son gouvernement soutient fermement la cause palestinienne et le droit inaliénable du peuple à établir un État indépendant. Il va s'employer avec d'autres États membres à mettre en œuvre les recommandations du Comité spécial.

85. **M. Sefue** (République-Unie de Tanzanie) déclare que sa délégation se réjouit de la reprise des négociations entre Israël et la Palestine en septembre 2010 et félicite le Gouvernement des États-Unis pour son leadership à cet égard, tout comme il loue les efforts faits par d'autres parties dans la recherche d'une paix et d'une sécurité durables dans la région.

86. Les activités illégales d'Israël se poursuivent dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est : l'expansion continue des colonies, la destruction de maisons, les expulsions et la construction du mur de séparation sont toutes des obstacles majeurs à la paix. Tout en reconnaissant le droit du peuple israélien à la sécurité, son gouvernement déplore l'emploi d'une force excessive et aveugle contre les civils palestiniens.

87. Son gouvernement appuie un règlement global du conflit arabo-israélien fondé sur le droit international de même que la solution des deux États et le droit des civils israéliens de vivre en paix. Il encourage donc une mise en œuvre totale de la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité, le respect total du droit humanitaire international et une ouverture immédiate, soutenue et inconditionnelle des points d'entrée dans le territoire palestinien occupé pour permettre un mouvement régulier de l'aide humanitaire, des biens et des personnes. L'assouplissement récent, par Israël, des restrictions touchant les mouvements en Cisjordanie et l'entrée de biens à Gaza est bienvenue, mais d'autres mesures doivent encore être prises.

88. Son gouvernement exprime sa solidarité à l'égard du droit du peuple palestinien à la paix et à une

existence souveraine à titre d'État indépendant ayant Jérusalem-Est pour capitale. Israël et la Palestine ont beaucoup à gagner d'un avenir commun fait d'une coexistence pacifique et d'un respect mutuel.

Droits de réplique

89. **M^{me} Rasheed** (Observateur pour la Palestine), exerçant son droit de réplique, déclare que l'affirmation de la délégation israélienne selon laquelle son pays attache la plus haute importance aux droits de l'homme est peut-être vraie pour sa population juive, mais, ainsi que tous le savent bien, pas pour l'occupation que la population palestinienne subit. Le dossier établi d'Israël en matière de droits de l'homme correspond plutôt à l'occupation des terres d'un autre peuple pendant quatre décennies, au pire terrorisme dans la région, au meurtre de civils, à des emprisonnements arbitraires, à la destruction de maisons, à la construction de colonies sur des terres qui ne lui appartiennent pas, à un mur de séparation qui sert à enfermer la population et à faire obstacle à une vie normale, à l'établissement de centaines de postes de contrôle dans le territoire palestinien occupé et à la pratique de peines collectives, notamment par le blocus de Gaza. Malgré le portrait fleuri que décrit la délégation israélienne, seulement 25 % des biens essentiels non soumis à des restrictions peuvent entrer à Gaza. Elle aimerait qu'Israël réponde aux questions suivantes. Quel autre pays a, pendant 40 ans, privé un autre peuple de droits de l'homme élémentaires et quelle démocratie ou « système judiciaire respecté » a sanctionné une occupation, la colonisation et la torture?

90. Israël ne respecte pas l'état de droit et devrait être obligé de reconnaître ses crimes. Il doit permettre à la paix d'être rétablie et non pas simplement parler de paix. Israël devrait coopérer avec le Comité spécial, qui, comme tout organisme d'enquête, a le devoir de vérifier les faits et de les documenter.

91. **M. Hamed** (République arabe syrienne), exerçant son droit de réplique, déclare qu'il déplore les déclarations du représentant d'Israël concernant l'engagement d'Israël à l'égard des droits de l'homme. Israël, qui a commis des crimes de guerre et infligé de terribles souffrances aux civils dans les territoires occupés, est mal placé pour parler aux autres de démocratie et de droits de l'homme. Israël est un État juif autoproclamé qui, ainsi que beaucoup d'observateurs internationaux l'ont noté, se livre dans les territoires occupés à des pratiques racistes. S'il est vraiment un champion des droits de l'homme, il est

surprenant qu'il continue d'empêcher le Comité spécial de visiter les territoires occupés pour y constater lui-même la situation. Si, ainsi qu'Israël l'affirme, le travail et le rapport du Comité spécial sont politisés, ce doit également être vrai de toutes les déclarations faites par des États membres durant l'actuelle session, y compris celles des amis d'Israël.

92. Le représentant d'Israël a mentionné le cas de Gilad Shalit, qui n'est qu'un soldat israélien. Il a omis de mentionner les milliers de personnes détenues par Israël, qui incluent des femmes et des enfants. De fait, Israël a mis un enfant en assignation à résidence seulement parce que l'enfant est né en République arabe syrienne.

93. Contrairement aux affirmations d'Israël, les violations des droits de l'homme dans les territoires occupés sont de plus en plus nombreuses. L'histoire n'a jamais été témoin d'actes de terrorisme et de racisme aussi brutaux que ceux commis par Israël et son gouvernement contre les Arabes.

Point 51 de l'ordre du jour : Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (suite) (A/65/13, 225, 283 et 311)

94. **M. Al-Zayrani** (Bahreïn) commence par remercier les pays qui hébergent des réfugiés palestiniens, à savoir la Jordanie, la République arabe syrienne et le Liban.

95. Le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) (A/65/13) donne des détails sur les difficultés auxquelles l'Office a fait face durant la période considérée dans le rapport en conséquence des politiques agressives d'Israël visant les civils palestiniens, ce qui inclut 350 incursions militaires israéliennes dans les 19 camps de réfugiés en Cisjordanie, ainsi que le régime persistant de bouclages, les réseaux routiers séparés, la destruction de maisons, la confiscation de terres, l'expansion des colonies et des couvre-feux, les campagnes de recherche et d'arrestation, les assassinats ciblés et la violence croissante des colons contre les Palestiniens. Le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (A/65/35) décrit également la violence des colons, qui réduit l'aptitude de l'Office à s'acquitter de la tâche, dont il a le mandat, qui consiste à aider les réfugiés palestiniens. Les forces israéliennes d'occupation ont aussi violé

l'immunité de l'Office et de son personnel, contrairement aux dispositions de la Charte des Nations Unies, de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et de l'Accord Comay-Michelmores de 1967, dont Israël est une partie.

96. Le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien note que malgré l'annonce d'Israël, en juillet 2010, concernant son intention d'assouplir le blocus de Gaza, l'Office a été incapable de reprendre les travaux concernant les projets d'infrastructure majeurs suspendus, à l'exception de trois projets pilotes qui ont pour but de vérifier l'intégrité de la chaîne d'approvisionnement. L'Office a néanmoins continué de réaliser un programme considérable d'aide d'urgence et de services publics de base à Gaza et en Cisjordanie. Il incombe donc aux États membres d'exprimer leur appui à l'égard du Commissaire général et de les féliciter, le personnel de l'Office et lui, de leur persévérance en dépit des difficultés auxquelles ils font face dans leurs efforts visant à maintenir les services que l'Office assure aux réfugiés palestiniens. Selon sa délégation, la publication de la stratégie à moyen terme, à partir de janvier 2010, représente la poursuite de bon nombre des réalisations qui ont donné lieu au programme relativement aux trois années écoulées sous le leadership du Commissaire général; le processus de réforme a porté fruit, en particulier des points de vue de la gestion des ressources humaines et de la gestion de programme.

97. Il est d'après le rapport du Commissaire général clair que la situation financière de l'Office reste sérieuse et qu'il a en raison de la situation financière précaire, en 2009 et au cours des années antérieures, été pour l'Office difficile de s'acquitter de son mandat en matière d'aide, de protection et de développement humain. La Commission consultative de l'Office s'est dans une lettre au Commissaire général datée du 22 juin 2010 dite préoccupée par l'insuffisance structurelle à long terme des fonds de l'Office. La situation financière critique a eu pour résultats un manque de fonds qui touche le budget ordinaire, les appels d'urgence et le fonds de roulement, des déficits croissants touchant différents comptes de projet et le déficit structurel, qui, ensemble ont fait qu'il était impossible de satisfaire les besoins découlant de la croissance naturelle du nombre des réfugiés. Pour que les difficultés financières et les problèmes de fonctionnement n'assombrissent pas les réalisations historiques de l'Office, il convient de faire des efforts considérables pour traduire le soutien moral en un soutien financier. Il espère que l'Office va pouvoir

surmonter la crise actuelle en élargissant sa base de donateurs et en obtenant des paiements plus substantiels, surtout de la part de donateurs majeurs. Il convient de féliciter ces derniers pour l'aide passée dont ils font profiter l'Office en vue d'assainir les finances de l'Office et de faire en sorte que les services assurés aux réfugiés palestiniens dans les cinq zones d'activités de l'Office n'en souffrent pas.

98. Le fait qu'on n'a pas mis en œuvre la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale de décembre 1948, en particulier le paragraphe 11, qui prévoyait le retour des réfugiés chez eux, a fait de l'Office une institution vitale en tant que fournisseur de services de base aux réfugiés palestiniens, y compris ceux qui ont été déplacés en 1967. Il faut trouver une solution au problème de même qu'une solution au problème du Moyen-Orient dans son ensemble – dont la question de la Palestine constitue le cœur – conformément aux résolutions des Nations Unies, à l'initiative de paix arabe et à d'autres initiatives et approches.

La séance est levée à 12 h 50.